

Centres de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
du Grand Ouest
Centre organisateur : CDG 56

CONCOURS INTERNE
de TECHNICIEN SUPERIEUR TERRITORIAL
spécialité "BÂTIMENT, GENIE CIVIL"

Jeudi 15 septembre 2005

ETUDE DE CAS PORTANT SUR L'OPTION CHOISIE PAR LE CANDIDAT

" Construction et bâtiment "

(durée : 4 heures ; coef. : 5)

Aucun signe distinctif (nom, prénom, signature, n° de convocation...) ne doit figurer sur les copies, sous peine d'annulation de la participation du candidat. Seuls la date du jour de l'épreuve et les éléments présentés dans l'énoncé du sujet peuvent être portés sur la copie.

Les feuilles de brouillon (de couleur) jointes aux copies par les candidats ne seront pas notées par les correcteurs.

L'usage de la calculatrice, sans imprimante, de fonctionnement autonome, est autorisé.

Si des valeurs sont exprimées dans la copie, elles doivent l'être en euros.

SUJET

Le Conseil Général envisage de réhabiliter un chalet en centre de vacances dans l'optique de le rendre conforme aux exigences de l'accueil des handicapés dans la commune de BOURG, située dans une zone géographique montagneuse à proximité immédiate d'un château du XIII^e siècle classé monument historique.

Etant technicien supérieur territorial au service bâtiment, les élus vous chargent d'établir, sous forme d'esquisse, un projet de réaménagement d'un chalet d'accueil pour personnes à mobilité réduite. Il vous appartiendra à l'aide des documents joints et de vos connaissances d'établir un projet permettant au Maître d'Ouvrage d'élaborer une stratégie tant financière qu'opérationnelle.

TRAVAIL DEMANDE

Question n°1 : (5 points)

Définir un parti d'aménagement et le justifier (2 pages maximum).

Question n°2 : (7 points)

Etablir un projet sous forme d'esquisse au 1/100^{ème} sur la base du fond de plan fourni. (Document n°6)

Question n°3 : (2 points)

Etablir un tableau de surface.

Question n°4 : (3 points)

Fournir un descriptif sommaire des travaux (liste des travaux) avec un estimatif.

Question n°5 : (3 points)

Lister les travaux et actions spécifiques liés aux aménagements adaptés aux handicapés.

N. B. : les travaux envisagés dans les lots fluides sont sommairement décrits dans le Document n°1.

N. B. : le dossier comporte 6 documents.

<u>Document n°1</u> :	Description du site et diagnostic	<i>10 pages</i>
<u>Document n°2</u> :	Guide technique pour "L'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouverts au public" du ministère du Logement - Janvier 1998	<i>12 pages</i>
<u>Document n°3</u> :	Plan de masse (1/500 ^{ème})	<i>1 page</i>
<u>Document n°4</u> :	Chalet les bruyères - Etat existant (1/100 ^{ème})	<i>1 page</i>
<u>Document n°5</u> :	Plans/coupes/façades (1/100 ^{ème})	<i>1 page</i>
<u>Document n°6</u> :	Chalet les bruyères - fond de plan vierge (1/100 ^{ème})	<i>1 page</i>

1 – DESCRIPTION DU SITE**1.1- Nom et adresse de l'opération**

Maison de Vacances
Chalet les bruyères
Rue du Château
BOURG

1.2- Limite de l'étude

L'étude est limitée au chalet Les BRUYERES

1.3- Objectifs attendus de la mise en œuvre des travaux

- Mise en conformité par rapport aux réglementations en vigueur
- Possibilité d'accès pour les handicapés avec création d'une chambre avec salle de bain adaptée
- La restructuration se fera dans le volume existant.
- Economies d'énergie
- Optimiser l'utilisation des locaux.
- Chaque chambre comportera un wc salle de bain possibilité de chambre pour 3 personnes
- Prévoir une zone d'accueil servant de séjour avec un coin cuisine bar

1.4- Classements et effectifs

Les chalets sont classés ERP du type R (centre de vacances) 5^{ème} catégorie avec un effectif de :

- Bruyères : 10 personnes (prévu)

2 – METHODOLOGIE

La méthodologie consiste à :

- Reformuler les travaux d'amélioration liés à l'optimisation des locaux au travers d'une restructuration des locaux existants

Les installations seront réalisées conformément aux réglementations en vigueur dans leurs éditions les plus récentes, à tous les DTU (cahier des charges et règles de calcul), aux avis techniques sur les matériaux et les matériels.

3– RESUME DES OBSERVATIONS DE L'EXPLOITANT**3.1- Chalet les BRUYERES état existant**

- Le bâtiment a été construit il y a plus de 50 ans
- Capacité d'accueil : est actuellement de 13 personnes
- La façade est dans un état moyen une restauration des façades ainsi qu'une remise en état des volets et des fenêtres en bois sera à prévoir.
- Il est constaté une capacité insuffisante des chauffes eaux pour assurer les besoins en eau chaude des vacanciers
- Raccordement tout à l'égout
- La chaufferie au sous-sol fait office de stockage.

Description générale du bâtiment :

Construction en bois pour la structure et la charpente. Habillage façade en voligeage de sapin peint. L'ensemble est posé sur une fondation en maçonnerie de pierres de taille avec un plancher bois entre le sous sol et le 1^{er} niveau. Les combles ne sont pas aménageables.

Le bâtiment est couvert de bardeaux de bitume posés sur un voligeage bois. La toiture est dans un état très moyen de conservation.

ETAT EXISTANT



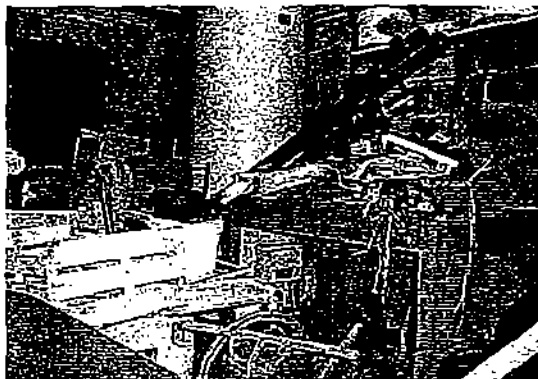
LES BRUYERES

INSTALLATIONS TECHNIQUES

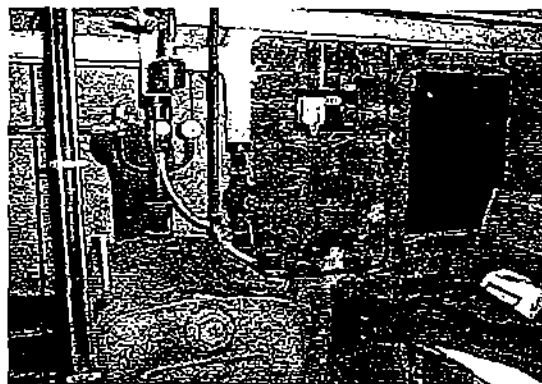
Chauffage



Chaudière vétuste



Eau chaude sanitaire électrique
(capacité insuffisante)



Installation à revoir

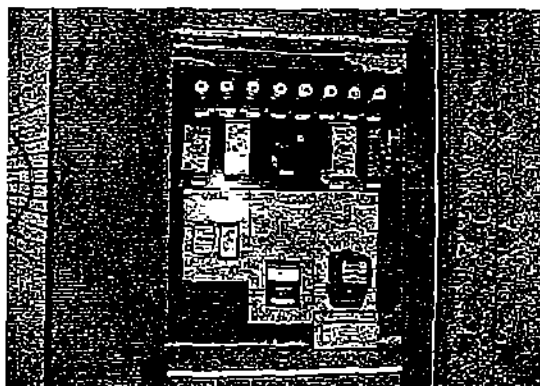
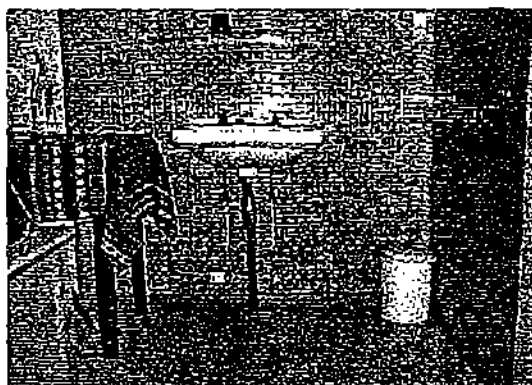
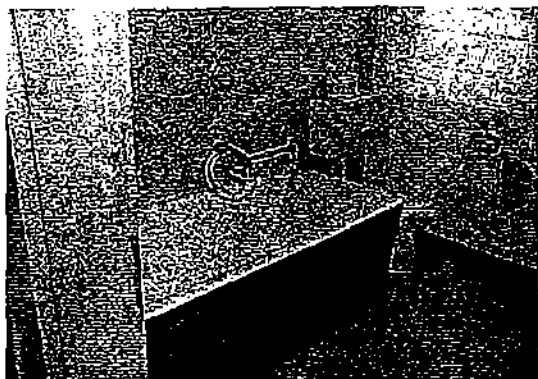


Tableau électrique

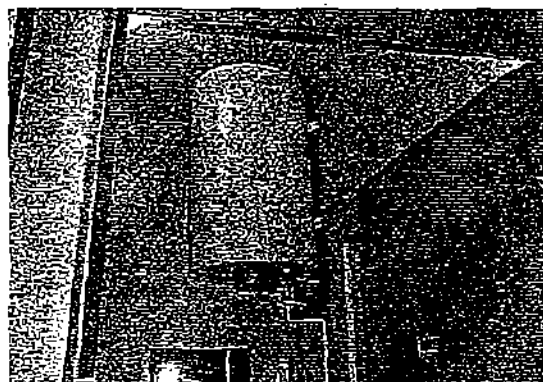
INSTALLATIONS SANITAIRES



Lavabo équipant les chambres



Salle de bains commune au bâtiment



Eau chaude sanitaire électrique
(capacité insuffisante)



WC commun au bâtiment

VUES EXTERIEURES



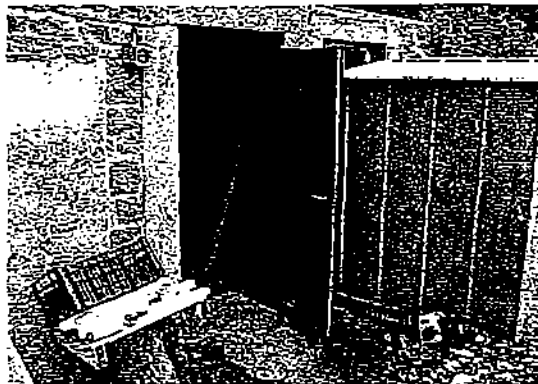
Détail façade



Pignon OUEST



Pignon EST



Entrée sous-sol / chaufferie

5- DIAGNOSTIC

5.1- ELECTRICITE & COURANTS FAIBLES

5.1.1- Origine de l'installation

- *Description de l'installation existante avec commentaires*

Le chalet dispose actuellement d'un comptage tarif bleu. Alimentation réalisée en aérien.

Il serait judicieux de prévoir un raccordement souterrain depuis la maison principale qui dispose d'un comptage tarif jaune. On évitera ainsi les lignes aériennes dans un site où toutes les lignes seront amenées à être enterrées. De plus le regroupement sur le tarif jaune permettra d'effectuer des économies.

- *Travaux à envisager*

Raccordement des chalets en souterrain, depuis le tarif jaune de la maison principale.

5.1.2- Tableaux électriques

- *Description de l'installation existante avec commentaires*

En ce qui concerne le chalet « Les Bruyères », le tableau est situé à proximité immédiate de l'entrée dans un placard.

Le tableau est vétuste et non conforme. Il n'est pas équipé d'un organe de coupure générale. Il n'y a pas de coupure du neutre au niveau des protections. Les circuits ne sont pas protégés par des dispositifs différentiels ou ceux-ci sont inadaptés.

- *Travaux à envisager*

Mise en place de tableaux électriques conformes aux normes. Les différents appareillages de commande et de protection seront disposés dans l'armoire fermée à clef. Il sera mis en place un dispositif de commande d'arrêt d'urgence permettant une coupure rapide en cas d'incident. Les prises de courant alimentant les appareils mobiles et portatifs seront protégées par des dispositifs différentiels à haute sensibilité au plus égal à 30mA.

Les circuits lumières seront protégés par les dispositifs différentiels de sensibilité 300mA.

5.1.3- Conduits et conducteurs

- *Description de l'installation existante avec commentaires*

Un grand nombre de tubes et de câbles sont vétustes. La couleur normalisée des conducteurs n'est pas respectée. Des boîtes de dérivation se trouvent dans les volumes de sécurité de salles de bains.

La chaufferie est traversée par des canalisations étrangères à celle-ci.

- *Travaux à envisager*

Remplacement des conduits et conducteurs lumière et prises de courant, éviter les passages en chaufferie.

5.1.4- Prise et mise à la terre

- *Description de l'installation existante avec commentaires*

La prise et mise à la terre et les liaisons équipotentielles ne sont pas satisfaisantes. En particulier, le conducteur de protection n'est pas distribué dans la majeure partie des circuits.

- *Travaux à envisager*

Il sera réalisé la mise à la terre de toutes les masses métalliques. On appelle "*masse métallique*" toute partie conductrice susceptible d'être touchée, normalement isolée des parties actives, mais susceptible d'être mise accidentellement sous tension.

5.1.5- Appareillage

- *Description de l'installation existante avec commentaires*

Beaucoup d'appareillages (prises de courant, interrupteurs, etc...) sont posés en saillie, ils sont vétustes et non conformes. Ceci concerne également les luminaires.

- *Travaux à envisager*

Remplacement des appareillages.

5.1.6- Eclairage de sécurité

- *Description de l'installation existante avec commentaires*

Actuellement il existe un bloc défectueux situé au-dessus de la porte d'entrée, il est branché via une prise de courant. Il n'y a pas de dispositif de mise au repos.

Les chalets devront être équipés d'un éclairage de sécurité conforme à la réglementation et au classement définitif de l'établissement.

- *Travaux à envisager*

Il sera prévu la mise en place de blocs autonomes auto-contrôlés. Il sera prévu la mise en place d'un dispositif de mise au repos des blocs dans chaque tableau électrique.

5.1.7- Système de sécurité incendie

- *Description de l'installation existante avec commentaires*

Système inexistant

- *Travaux à envisager*

Il y a lieu de prévoir la mise en place d'un système de sécurité incendie conforme à la réglementation et au classement définitif de l'établissement. L'ensemble des locaux sera équipé d'une détection incendie. L'équipement central sera unique et commun à tous les bâtiments, il sera installé dans la maison principale. Au niveau des issues, il sera prévu des bris de glace.

5.1.8- Distribution téléphone

- *Description de l'installation existante avec commentaires*

Actuellement chaque chalet dispose d'un seul téléphone placé dans l'entrée.

- *Travaux à envisager*

Il sera prévu de mettre en place un joncteur dans chaque chambre. Ils seront raccordés sur un sous-répartiteur qui sera raccordé sur le répartiteur de la maison principale.

La liaison sera réalisée en souterrain.

5.1.9- Distribution TV

Prévoir un coin télévision au niveau de l'accueil.

5.1.10- Paratonnerre

- *Description de l'installation existante avec commentaires*

Dans le cadre de l'extension des chalets « Les Bruyères » et « Les Sapins »

- *Travaux à envisager*

A vérifier l'installation.

5.2- CHAUFFAGE FIOUL

5.2.1.- Chaudière

- *Description de l'installation existante avec commentaires*

Pour le chalet « Les Bruyères », la chaudière existante fonctionnait initialement au coke. Elle a été adaptée pour fonctionner au fioul.

La chaudière date de la construction du bâtiment, le rendement est mauvais.

- *Travaux à envisager*

Remplacement de la chaudière existante par une chaudière en fonte avec production d'eau chaude sanitaire.

5.2.2- Brûleur

- *Description de l'installation existante avec commentaires*

Le brûleur est un modèle plus récent que la chaudière, mais certainement difficilement réglable.

- *Travaux à envisager*

Remplacement du brûleur.

5.2.3- Accélérateur

- *Description de l'installation existante avec commentaires*

Les accélérateurs sont du type SALMSON, le modèle est ancien mais fonctionne toujours.

- *Travaux à envisager*

Mise en place d'accélérateurs à variation de vitesse.

5.2.4- Robinetterie

- *Description de l'installation existante avec commentaires*

La robinetterie est du modèle à volant difficilement manoeuvrable dans certains cas.

- *Travaux à envisager*

Mise en place d'une robinetterie 1/4 de tour.

5.2.5- Régulation

- *Description de l'installation existante avec commentaires*

Actuellement mauvaise régulation : le thermostat agit en tout ou rien sur le brûleur. Il n'existe pas d'horloge de programmation.

- *Travaux à envisager*

Mise en place d'une régulation, facteur d'économie, mais aussi de confort. Elle offre à l'utilisateur la possibilité d'automatiser l'installation en réglant la température de chauffage selon la température extérieure agissant sur une vanne trois voies ou d'adapter le chauffage au rythme de vie.

5.2.6- Tableau électrique

- *Description de l'installation existante avec commentaires*

Tableaux électriques vétustes et non conformes.

- *Travaux à envisager*

Remplacement des tableaux par des tableaux conformes.

5.2.7- Stockage du fioul

- *Description de l'installation existante avec commentaires*

Les citernes ont une capacité de 6.000 litres, elles sont du type simple enveloppe installées dans un local à côté de la chaufferie.

L'évent extérieur débouche sous une fenêtre pour « Les Bruyères ». Le local sert par ailleurs de local de rangement et de stockage.

Dans le cas présent avec une capacité de 6.000 litres, le local doit être réservé spécifiquement au stockage du fioul et uniquement à cet usage.

De plus, le réservoir doit être placé dans une cuvette étanche, incombustible et d'une contenance (capacité du stockage. Actuellement le stockage n'est pas étanche. Il manque la ventilation haute et basse (1 dm³).

- *Travaux à envisager*

Mise en conformité de l'évent, création des ventilations.

5.2.8- Local chaufferie

- *Description de l'installation existante avec commentaires*

La puissance de la chaufferie est de < 70kW, la ventilation haute est réalisée dans une fenêtre, ainsi que la ventilation basse. L'interrupteur pompier est vétuste. Actuellement il y a un extincteur placé au-dessus du brûleur.

- *Travaux à envisager*

Réalisation d'une ventilation basse conforme par adjonction d'une gaine de liaison jusqu'à plus de 10 cm du sol.

Mise en place d'une coupure pompier (force + lumière) à l'extérieur du local. Le local sera doté d'un extincteur portatif, adapté aux risques présentés.

5.2.9- Installations intérieures

- *Description de l'installation existante avec commentaires*

Les radiateurs sont en fontes, puissance installée 24TH, ils sont dans l'ensemble en bon état. Par radiateur il y a un robinet simple réglage sur l'aller et raccord union sur le retour. Il n'y a de ce fait aucune possibilité de réglage. La mise en place de robinets thermostatiques permettrait de bénéficier des apports gratuits. La majeure partie des radiateurs est raccordée en acier calorifugé. Certains radiateurs ont été raccordés en cuivre. Cette distribution acier semble en bon état hormis quelques tronçons. Le calorifuge n'est plus performant.

- *Travaux à envisager*

Remplacement de l'ensemble des radiateurs avec raccordement. Mise en place de robinets thermostatiques. Remplacement du calorifuge.

5.3- ASSAINISSEMENT – SANITAIRE

5.3.1 ASSAINISSEMENT

- *Description de l'installation existante avec commentaires*

Assainissement

Les eaux usées du bâtiment ont été raccordées récemment au tout à l'égout. Les eaux pluviales sont évacuées en milieu naturel. Il n'y a aucun problème majeur d'après les occupants.

Sanitaire

Les collecteurs PVC cheminent en vide sanitaire, certains tronçons ont un diamètre insuffisant. La distribution d'eau est réalisée en acier galvanisé et en cuivre, le calorifuge est inexistant, surtout pour l'eau chaude sanitaire. Les diamètres des tubes sont insuffisants.

5.3.2- SANITAIRE

- *Description de l'installation existante avec commentaires*

Les ballons ECS sont en bon état, néanmoins l'occupant signale que la capacité produite par les deux ballons du chalet est insuffisante pour assurer les besoins en eau chaude des vacanciers. De plus les réseaux de distribution ne sont pas calorifugés.

- *Travaux à envisager*

Suite à l'adjonction d'équipements de douches et de lavabos nous envisageons une production ECS intégrée à la chaudière. L'ensemble du réseau de distribution sera revu et calorifugé en fonction des nouveaux points à desservir.

5.4- VENTILATION MECANIQUE CONTROLEE

- *Description de l'installation existante avec commentaires*

Ventilation mécanique inexistante, or l'aération est indispensable à l'évacuation des odeurs et de la vapeur d'eau. Elle évite les moisissures sur les murs. De plus l'air humide est plus difficile à réchauffer que l'air sec.

- *Travaux à envisager*

Mise en place dans chaque chalet d'une ventilation mécanique contrôlée.

Il sera prévu pour chaque chalet:

- L'introduction d'air neuf dans les pièces depuis des bouches auto-réglables à fournir au lot « menuiseries extérieures » qui en assurera la pose.
- Les bouches d'extraction dans les pièces humides
- Les gaines d'extraction de section circulaire
- Le raccordement aux bouches d'extraction par gaines flexibles
- Le silencieux à l'entrée du groupe moto-ventilateur
- Le caisson d'extraction
- Le refoulement de ventilateur.

5.5- LOTS ARCHITECTURAUX

5.5.1- Rénovation légère

Dans le cas d'une rénovation (mise aux normes et remplacement des énergies), les travaux à réaliser devraient être les suivants, classés par ordre décroissant de l'urgence des travaux, par corps d'état, pour les lots dits architecturaux :

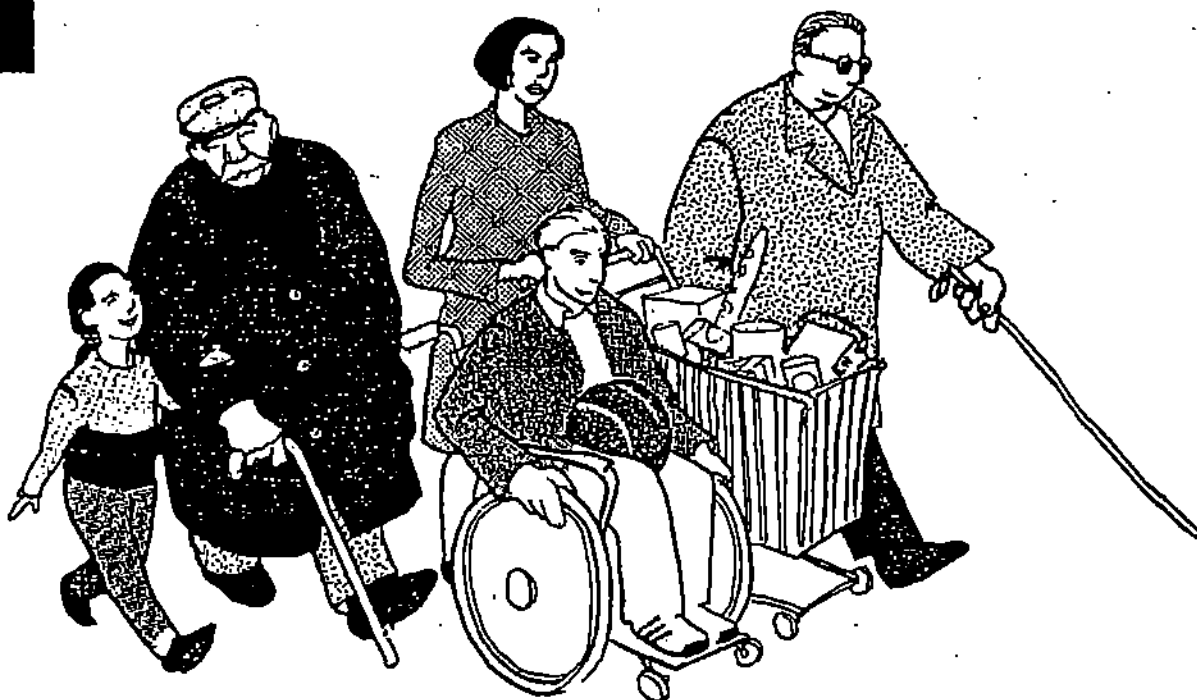
- Chalet « LES BRUYERES »

(Travaux à envisager à définir par le candidat)

L'accessibilité des établissements recevant du public

ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC

janvier 1998



Guide technique pour l'application des textes réglementaires :

Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 (JO du 1^{er} juillet 1975)

Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 (JO du 19 juillet 1991) (L.111-7, L.111-8 à 111-8-4 du CCH)
(L.421-1 et L.421-3 du CU)

Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 (JO du 28 janvier 1994) (R.111-19 à R.111-19-3 du CCH)

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA (JO du 10 mars 1995)

Arrêté du 31 mai 1994 (JO du 22 juin 1994)

Circulaire n° 94.55 du 7 juillet 1994 (BO Equipement n° 94/20)

L'amélioration de l'accessibilité contribue à :

- un meilleur confort d'usage pour tous,
- la prévention des situations de handicap auxquelles les personnes valides se trouvent souvent confrontées,
- l'insertion des personnes handicapées.



EXIGENCES REGLEMENTAIRES GENERALES

1 CIRCULATIONS HORIZONTALES

Le cheminement praticable doit être le cheminement usuel ou l'un des cheminements usuels. Il doit conduire le plus directement possible et sans discontinuité, de la limite du permis de construire ou de la zone de travaux jusqu'aux espaces ou installations ouvertes au public.

Les sols doivent être non meubles, non glissants et sans obstacle à la roue.

Le profil en long est de préférence horizontal, et sans ressaut. Si une pente est inévitable, on admet les valeurs du dessin ci-contre. Toute dénivellation doit être franchie par un plan incliné s'il n'y a pas d'ascenseur. La disposition du garde corps ne s'applique pas aux quais.

Des paliers de repos de longueur minimale 1,40 m, horizontaux, hors débattement des portes sont nécessaires tous les 10 m dans les rampes entre 4% et 5%, en haut et en bas de chaque plan incliné devant toutes les portes et à l'intérieur de chaque sas.

Les ressauts sont arrondis ou chanfreinés. Entre deux ressauts la distance minimale est de 2,50 m. Les pentes comportant des ressauts successifs, dites "pas d'âne" sont interdites.

Le devers ou profil en travers, s'il ne peut être évité est inférieur à 2%. La largeur minimale des cheminements est de 1,40 m (de 1,20 m s'il n'y a pas de mur de part et d'autre).

Il faut porter attention aux grilles, fentes et trous qui sont des obstacles aux roues ou aux cannes (voir schéma ci-contre).

Les aveugles qui se déplacent doivent pouvoir détecter avec leur canne les différents obstacles, ces derniers seront de couleur contrastée par rapport à l'environnement immédiat pour les malvoyants.

PORTES

Largeur minimale de la porte par rapport au nombre d'occupants ou à la surface du local

Nb de personnes ou surface	Porte	Passage utile
Plus de 100 personnes	≥ 1,40 m avec minimum de 0,80 m sur le vantail d'usage	≥ 0,77 m sur le vantail de 0,80 m
Moins de 100 personnes	≥ 0,90 m	≥ 0,83 m
Local de moins de 30 m ²	≥ 0,80 m	≥ 0,77 m

Commentaires:

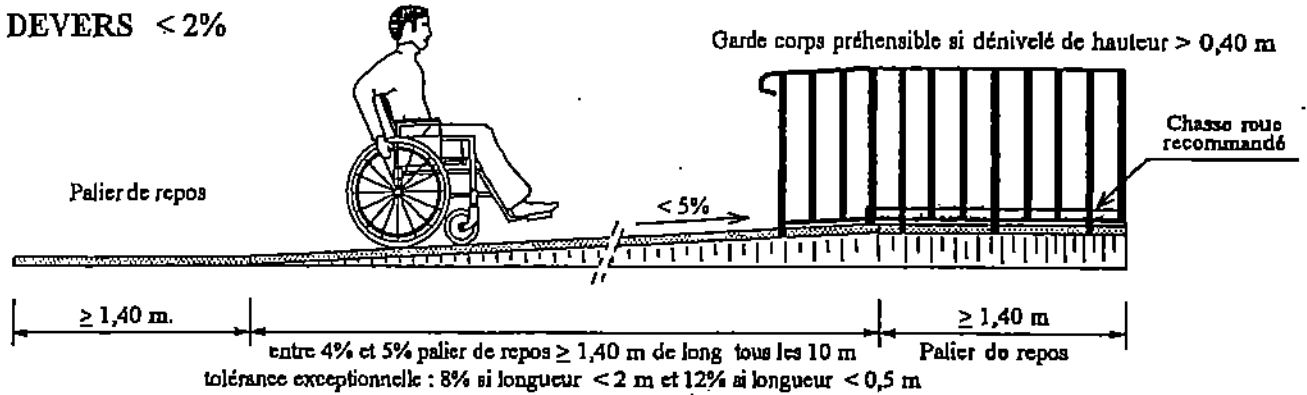
- Toutes les portes des espaces accessibles sont concernées (portes des w.c., cabines, portillons...)
- Les commandes de manœuvre des portes doivent être conçues, réglées et entretenues pour permettre une ouverture facile.
- La forme des poignées doit en permettre une bonne préhension.

EXIGENCES DIMENSIONNELLES ET QUALITATIVES

1 CIRCULATIONS HORIZONTALES

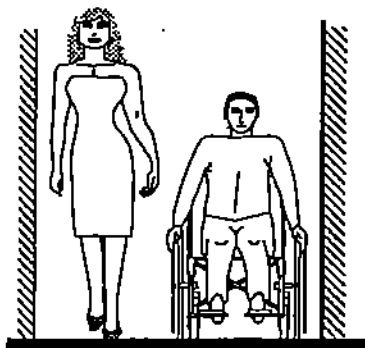
PENTE < 5%

DEVERS < 2%



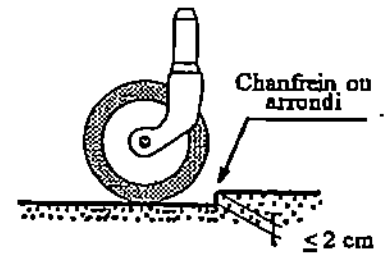
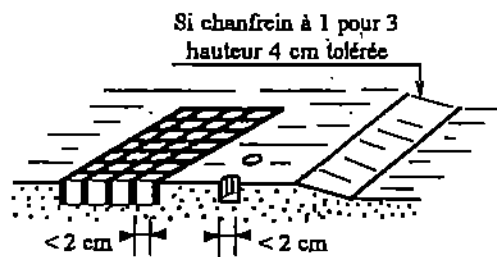
GRILLE, TROUS OU FENTES

LARGEUR



≥ 1,40 m
≥ 1,20 m si pas de mur de part et d'autre

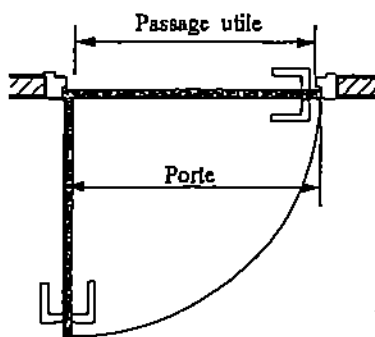
RESSAUTS ≤ 2 cm



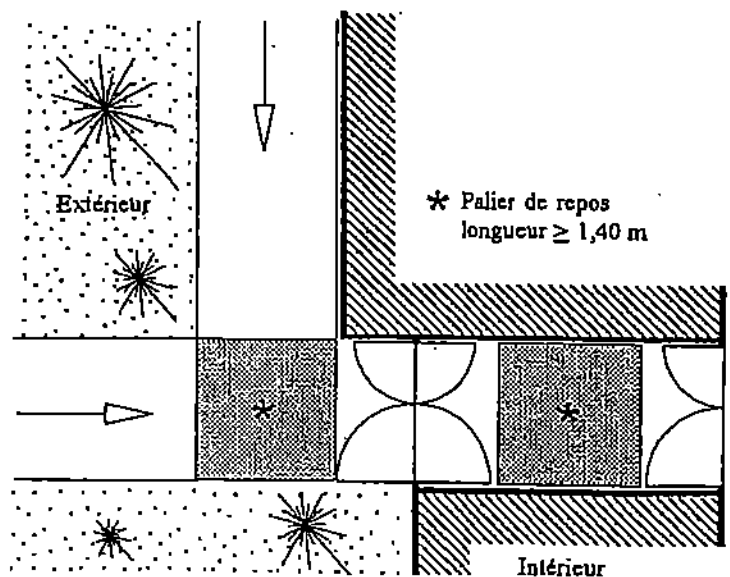
**SOL NON MEUBLE ET NON GLISSANT
SANS OBSTACLE A LA ROUE**

PALIER ET SAS

PORTE



(voir tableau ci-contre)



EXIGENCES REGLEMENTAIRES GENERALES

2 CIRCULATIONS VERTICALES

ASCENSEURS

Ascenseur praticable obligatoire si :

- l'établissement peut recevoir cinquante personnes en étage ou en sous-sol
- l'installation reçoit moins de cinquante personnes lorsque des prestations ne peuvent être offertes au rez de chaussée ou au niveau d'accès.

(le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes en établissement scolaire.)

L'ascenseur est praticable si ses caractéristiques permettent son utilisation par une personne en fauteuil roulant (voir schéma ci-contre).

Les portes coulissantes sont obligatoires.

Les commandes sont à une hauteur maximale de 1,30 m et la précision d'arrêt est de 2 cm au maximum.

Si l'ascenseur possède plusieurs faces de service, les dimensions minimales de 1 m (parallèlement à la porte) x 1,30 m (perpendiculairement à la porte) sont obligatoires face à chacune des portes.

ESCALIERS

Les escaliers doivent être utilisables par des personnes à mobilité réduite ayant des difficultés pour se déplacer (sauf s'ils sont doublés par un ascenseur).

La largeur minimale est de 1,20 m s'il ne comporte aucun mur, de 1,30 m s'il comporte un mur d'un seul côté et de 1,40 m s'il est entre deux murs.

La hauteur maximale des marches est de 16 cm et la largeur minimale du giron est de 28 cm.

Les nez de marches doivent être bien visibles.

Les escaliers franchissant un dénivelé de plus de trois marches, intérieurs ou extérieurs, doivent comporter des mains courantes préhensibles de part et d'autre.

La main courante dépasse les premières et dernières marches de chaque volée.

Commentaires :

- La largeur de l'escalier se mesure entre mains courantes lorsqu'il n'y a pas de murs, entre main courante et mur lorsqu'il n'y a qu'un mur.
- Sur un escalier balancé ou circulaire, le giron de marche se mesure dans une zone située entre 0,60 m du côté intérieur et 0,60 m du côté extérieur.
- Intérieur ou extérieur, tout escalier non doublé par un ascenseur doit être doublé par une rampe.

3 PLACES DE STATIONNEMENT

Les places de stationnement intérieures ou extérieures doivent être accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant dans les installations recevant du public.

Un emplacement doit être adapté par tranche de 50 places pour les parcs jusqu'à 500 places

Au delà de 500 places le nombre de places est fixé par arrêté municipal avec au minimum 10 emplacements adaptés.

La bande d'accès latérale doit avoir une largeur de 0,80 m sans que la largeur totale de l'emplacement soit inférieure à 3,30 m.

Les emplacements adaptés et réservés sont signalés.

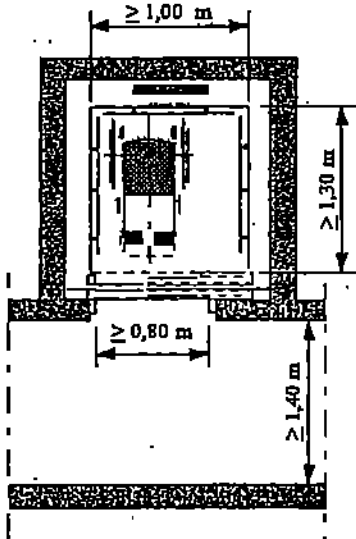
Commentaires :

- La commande des systèmes de fermetures automatiques (barrières, portails, etc...) et d'éclairage doit être possible par un handicapé depuis un fauteuil roulant.

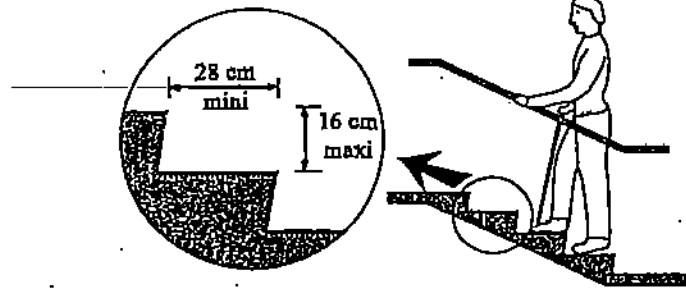
EXIGENCES DIMENSIONNELLES ET QUALITATIVES

2 CIRCULATIONS VERTICALES

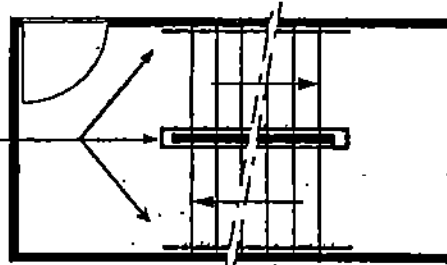
ASCENSEURS



ESCALIERS

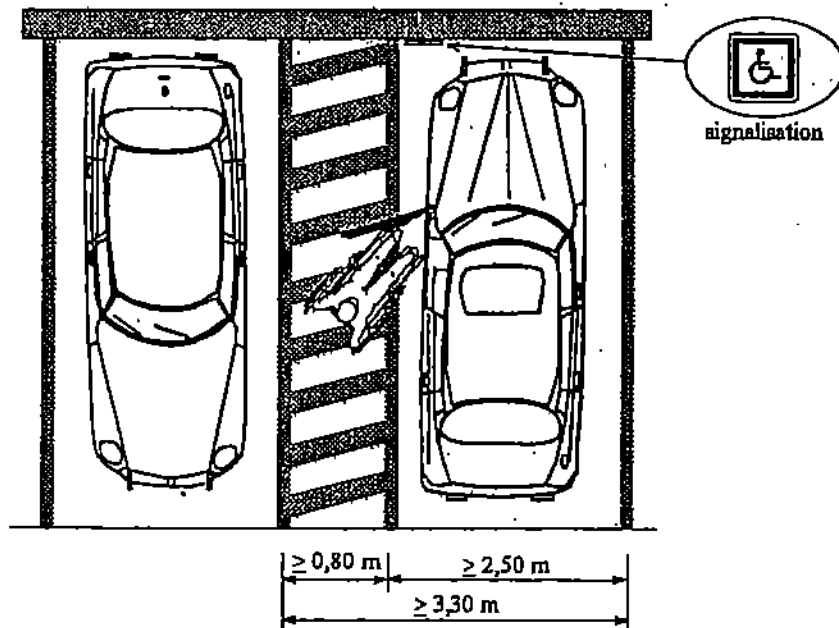


mains courantes dépassant de part et d'autre les volées d'escalier



Largeurs minimales :
1,40 m entre murs
1,30 m si un seul mur
(entre mur et main courante)
1,20 m sans mur
(entre mains courantes)

3 PLACES DE STATIONNEMENT



EXIGENCES REGLEMENTAIRES GENERALES

4 EQUIPEMENTS

SANITAIRES (W.C. et LAVABO)

Chaque niveau accessible, lorsque des W.C. sont prévus pour le public, doit comporter au moins un W.C. aménagé pour les personnes en fauteuil roulant.

Les W.C. aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés.

Lorsque les W.C. sont séparés par sexe, un W.C. accessible doit être aménagé par sexe.

L'espace d'accès latéral à la cuvette, hors débattement de porte et hors tout obstacle a pour dimensions minimales 1,30 m x 0,80 m.

La hauteur de la cuvette, lunette abattante éventuelle comprise, doit se situer entre 0,46 m et 0,50 m, la barre d'appui doit comporter une partie horizontale, située entre 0,70 m et 0,80 m de hauteur.

La commande de chasse d'eau doit être accessible et facile à manoeuvrer par une personne ayant des problèmes de préhension.

Un lavabo au moins par groupe de lavabos doit être accessible ainsi que les divers aménagements tels que miroir, sèche-mains, distributeur de savon, etc...

Les W.C. publics installés sur la voirie publique doivent répondre aux exigences ci-dessus. (Voir aussi la norme homologuée NF P 99-611 de juillet 1992 - Mobilier urbain et de propreté / Sanitaires publics).

Recommandations :

-L'espace d'accès latéral à la cuvette peut-être complété utilement par un espace d'accès frontal.

TELEPHONE

Lorsque le téléphone est prévu un appareil au moins avec cadran et combiné comporte des commandes à hauteurs adaptées et accessibles.

L'accès au téléphone doit se faire par un cheminement praticable, un emplacement horizontal aux dimensions minimales, de 1,30 m x 0,80 m doit être prévu devant ou à côté de l'appareil.

Le numéro de téléphone de la cabine doit être inscrit en relief et en caractères Braille à proximité de l'appareil.

Recommandations :

Il est souhaitable de prévoir des dispositions facilitant l'usage du téléphone aux personnes atteintes de déficiences auditives, en particulier des téléphones avec induction magnétique et des minitels avec fonction dialogue.

TABLE, BANQUE, GUICHET

La hauteur d'au moins un des guichets, tablettes etc., lorsqu'ils existent, doit être accessible aux personnes à mobilité réduite (passage des bras et des genoux).

Un emplacement aux dimensions minimales de 1,30 m x 0,80 m est prévu devant ou à côté de chaque table, guichet, accessible.

Recommandations:

-La possibilité de s'asseoir doit être offerte aux personnes ayant des difficultés de marche dans tous les lieux où le public est appelé à stationner (bureaux, salle d'attente etc.).

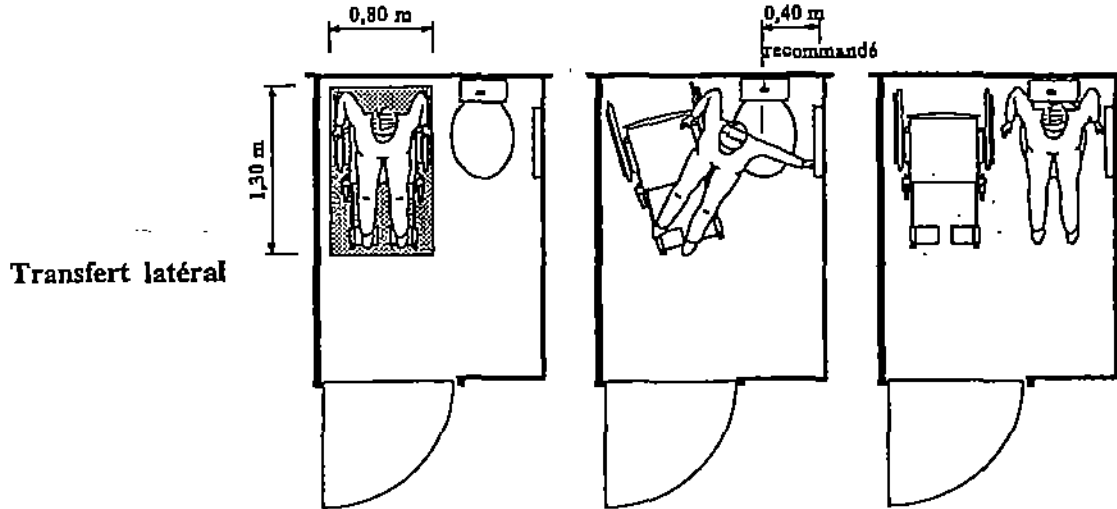
-Il est souhaitable de prévoir l'installation de différents systèmes d'amplification et de transmission des sons pour tenir compte des différents handicaps auditifs.

-Les signaux sonores doivent être doublés par des signaux lumineux et inversement.

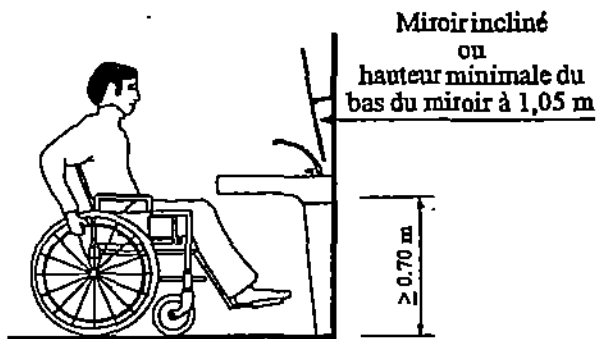
EXIGENCES DIMENSIONNELLES ET QUALITATIVES

4 EQUIPEMENTS

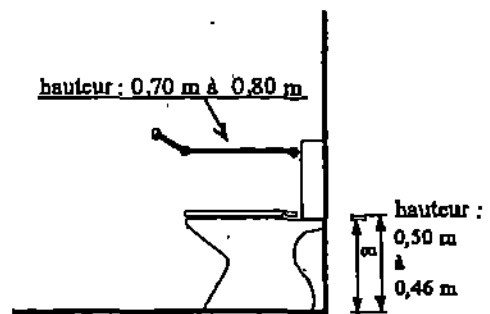
SANITAIRES



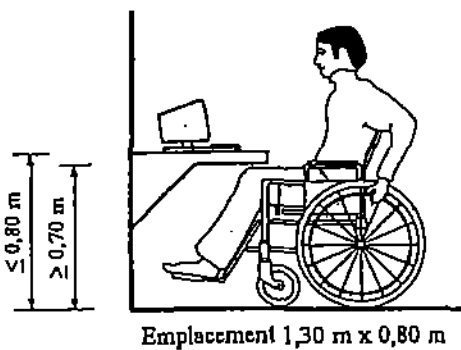
LAVABOS



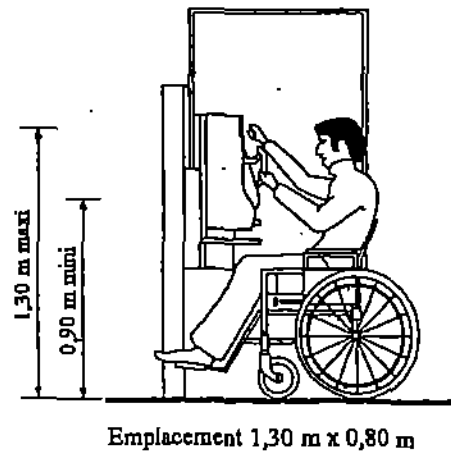
W.C.



TABLE, BANQUE, GUICHET



TELEPHONE



EXIGENCES REGLEMENTAIRES GENERALES

DIVERS

Les poignées de portes, les fentes des boîtes aux lettres, les boutons et interrupteurs électriques, les robinets, les différents dispositifs de commande et de services mis à la disposition du public doivent être accessibles par tous à une hauteur maximale de 1,30 m et à une hauteur minimale de 0,40 m.

Un espace libre et accessible, horizontal, de 0,80 m x 1,30 m doit être réservé devant ou à côté de ces aménagements.

Recommandations:

-Les divers écrans de lecture ou dispositifs d'information doivent être orientés convenablement pour en avoir une parfaite vision en sachant que la hauteur moyenne des yeux d'une personne en fauteuil roulant se situe entre 1,10 m et 1,25 m.

5 ETABLISSEMENTS POUR SPECTATEURS OU CONSOMMATEURS ASSIS

Tout établissement recevant du public assis, doit pouvoir accueillir des personnes handicapées en fauteuil roulant dans les mêmes conditions d'accès que les autres personnes.

La personne doit pouvoir atteindre sa place, consommer, assister aux activités ou aux spectacles sans quitter son fauteuil roulant. Les emplacements réservés dans les restaurants et les salles polyvalentes pourront être dégagés lors de l'arrivée des personnes à mobilité réduite.

L'espace aménagé hors débatement de porte, hors tout obstacle à pour dimensions minimales 1,30 m x 0,80 m.

Emplacements adaptés par rapport au nombre total d'occupants

Nombre de places total	Nombre d'emplacements adaptés
jusqu'à 50	2 emplacements adaptés
jusqu'à 1 000	1 emplacement adapté par tranche de 50 places supplémentaires
plus de 1 000	fixé par arrêté municipal avec un minimum de 21 emplacements adaptés
emplacements répartis en différents endroits dans la salle au-delà de 300 places	

Recommandations:

-Il est recommandé de prévoir dans les salles de spectacles et de conférences des systèmes de transmission et d'amplification des sons pour les malentendants.

6 INSTALLATIONS SPORTIVES ET SOCIO-EDUCATIVES

Toute personne à mobilité réduite doit pouvoir utiliser une installation sportive ou participer à une activité socio-éducative.

Lorsqu'il y a lieu à déshabillage, au moins une cabine de déshabillage pour chaque sexe doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable. S'il existe des douches, au moins une douche doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.

Si les douches sont séparées par sexe, au moins une devra être aménagée par sexe.

Les cabines et les douches aménagées sont installées au même endroit que les autres, elles doivent comporter une zone d'assise (identique à la hauteur d'assise des W.C.) et une barre d'appui.

Les cabines et les douches aménagées comportent un espace libre hors débatement de porte, hors tout obstacle qui a pour dimensions minimales 1,30 m x 0,80 m Les dimensions minimales entre murs ne peuvent être inférieures à 1,60 m x 0,80 m.

Les commandes de douche doivent être accessibles et facile à manœuvrer par une personne ayant des problèmes de préhension.

Dans les piscines, un bassin au moins doit être accessible par un chemin praticable. Les personnes à mobilité réduite peuvent être mises et retirées de l'eau avec les moyens de l'établissement.

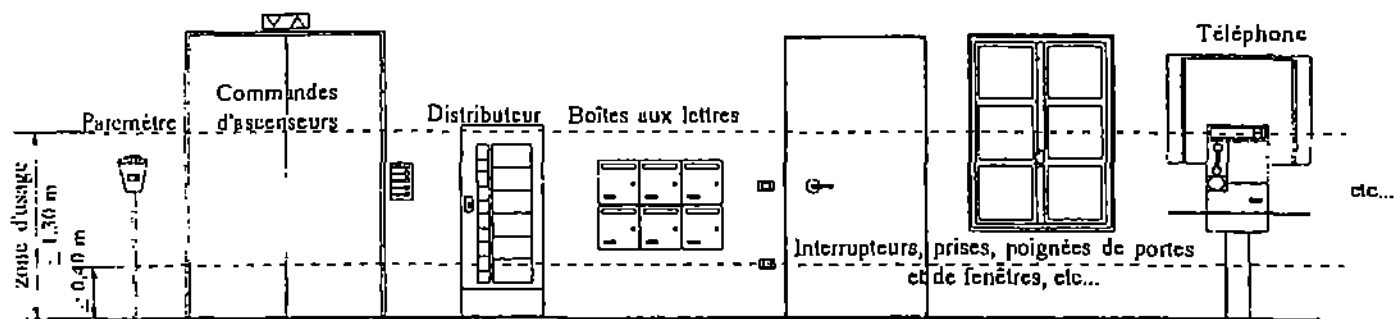
Commentaire:

-Il faut être attentif à l'aménagement des pédiluves

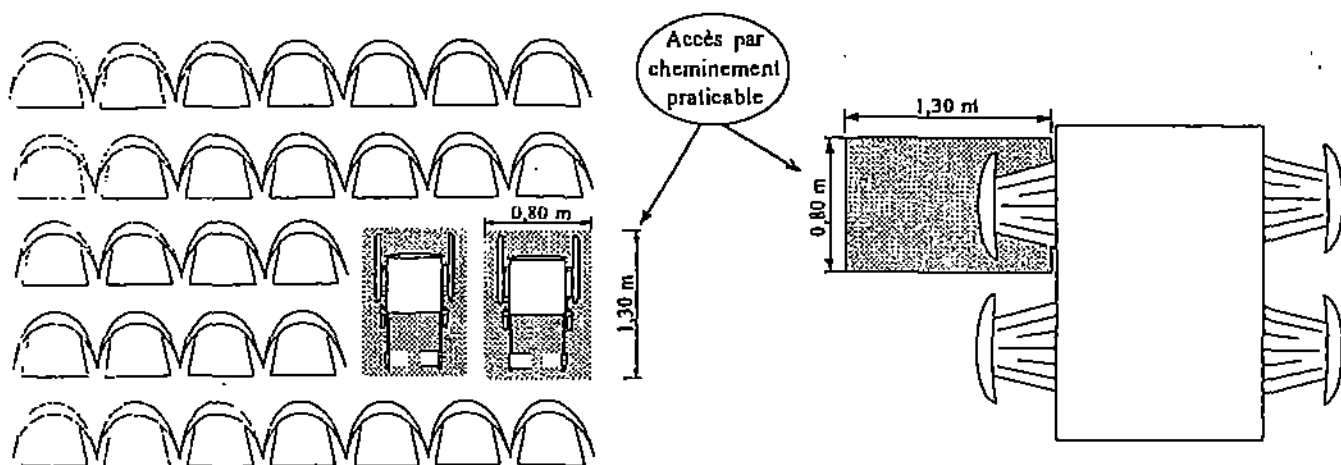


EXIGENCES DIMENSIONNELLES ET QUALITATIVES

DIVERS

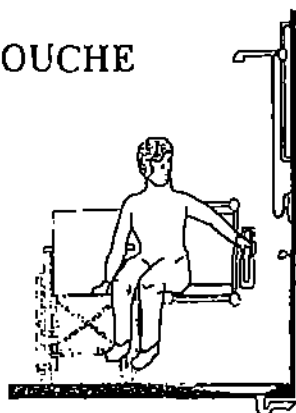


5 ETABLISSEMENTS POUR SPECTATEURS OU CONSOMMATEURS ASSIS



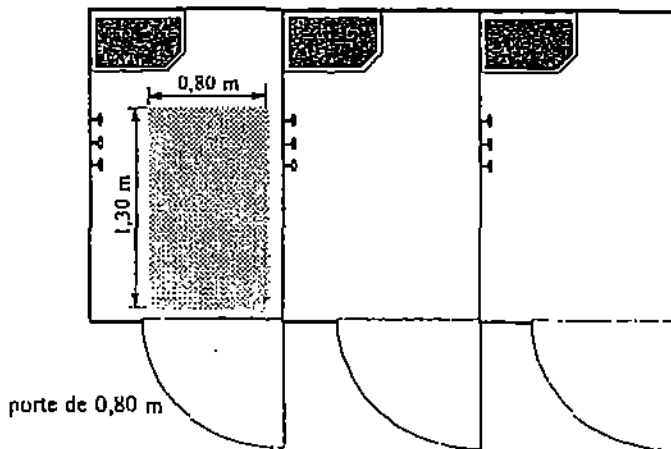
6 INSTALLATIONS SPORTIVES ET SOCIO-EDUCATIVES

DOUCHE



emplacement
0,80 m x 1,30 m
(hors obstacle et
débattement de porte)
+
zone d'assise
+
barre d'appui

VESTIAIRE



cabines: $\geq 0,80 \text{ m} \times 1,60 \text{ m}$ au minimum

EXIGENCES REGLEMENTAIRES GENERALES

7 ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT HOTELIER

Tout établissement d'hébergement hôtelier doit comporter des chambres aménagées et accessibles.

CHAMBRE

Cheminement permettant de circuler librement autour du mobilier et permettant l'accès des équipements d'une largeur minimale de 0,90 m libre de tout obstacle.

Une aire de 1,50 m de diamètre est prévue pour permettre la rotation en dehors de l'emplacement du mobilier.

Nombre de chambres aménagées

Nombre de chambres de l'établissement	Nombre de chambres aménagées
jusqu'à 20	1 aménagée
jusqu'à 50	2 aménagées
par tranche de 50 supplémentaires	+ 1 aménagée

Commentaires:

-La personne handicapée doit également pouvoir atteindre et utiliser les autres équipements et services collectifs.

-La largeur des portes mentionnées au chapitre I précédent, s'applique à toutes les chambres pour en permettre l'accès par des personnes de différent handicap.

Recommandations:

-Les allèges vitrées permettent une bonne vision des personnes assises et des enfants.

SALLE D'EAU

S'il y a une salle d'eau, celle-ci devra avoir les mêmes caractéristiques que la chambre (aire de rotation de 1,50 m de diamètre entre les appareils) sinon, s'il existe au moins une salle de bain d'étage, elle est aménagée, accessible et on y accède par un cheminement praticable.

W.C.

On doit aménager un W.C. accessible lorsqu'à un étage, une ou plusieurs chambres aménagées et accessibles ne comportent pas de W.C. accessible.

8 SIGNALISATION

Le symbole international d'accessibilité, d'une personne assise dans un fauteuil roulant vue de profil stylisée, sera seul utilisé lorsque les aménagements ne sont pas facilement repérables.

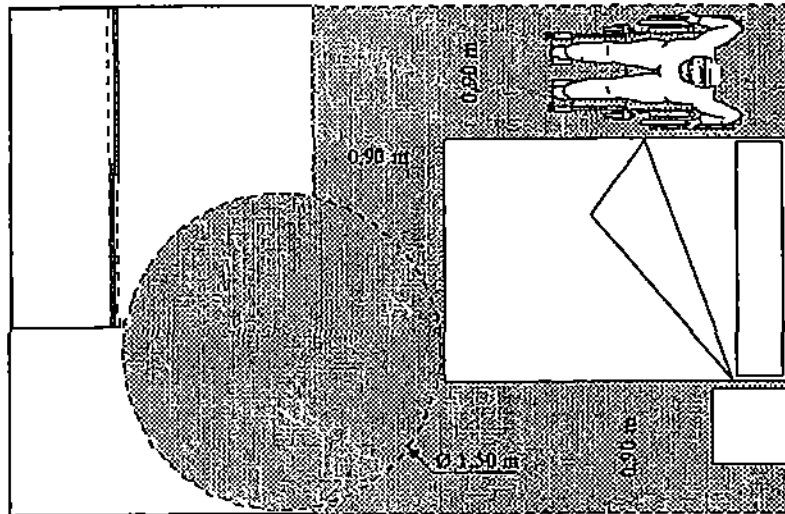
Commentaires:

-Les places de stationnement sont signalés par panneau et seuls les véhicules de transport collectif de personnes handicapées ou les véhicules arborant le sigle "GIG" ou "GIC" peuvent stationner sur ces emplacements adaptés.

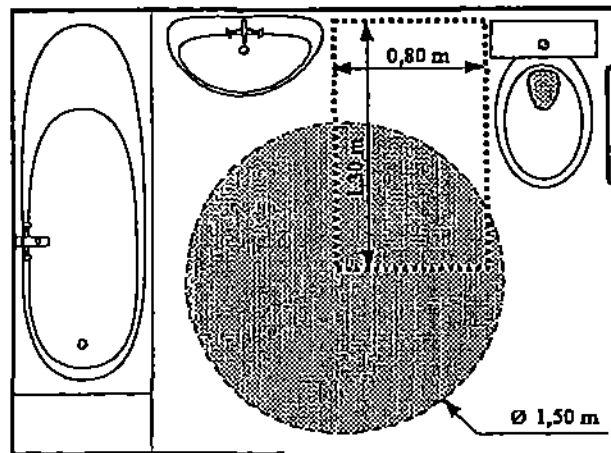
EXIGENCES DIMENSIONNELLES ET QUALITATIVES

7 ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT HOTELIER

CHAMBRE



SALLE D'EAU



8 SIGNALISATION



EXIGENCES REGLEMENTAIRES GENERALES

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(extraits)

REGLEMENT DE SECURITE

CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

arrêté du 25 Juin 1980 (J.O. du 14/8/80) modifié notamment par les arrêtés du 2 février 1993 (J.O. du 18/3/93) et du 10 novembre 1994, (J.O. du 7/12/94), (extraits)

Art. GN8. - Admission des handicapés (dans tous les E.R.P.)

CHAMP D'APPLICATION

Art. R. 111-19. - Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux établissements recevant du public et installations ouvertes au public ci-après :

- Tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non;
- Les locaux scolaires, universitaires et de formation;
- Les installations ouvertes au public, notamment les espaces publics ou privés qui desservent des établissements recevant du public ou qui sont aménagés en vue de leur utilisation par le public, le mobilier urbain qui y est implanté.

Commentaires :

- Les établissements de santé doivent être pris en compte au titre de cet article.

- Il en va de même pour les parties des lieux de travail qui sont ouvertes au public. La continuité des dispositions est assurée par l'adoption de règles techniques similaires.

Art. R. 111-19-2. - Les travaux de modification ou d'extension sans changement de destination portant sur un établissement recevant du public, espace ou installation ouvert au public, visé à l'article R.111-19, sont soumis aux dispositions particulières suivantes :

- Les parties de bâtiments ou d'installations correspondant à la création de surfaces nouvelles doivent respecter les dispositions de l'article R.111-19-1 ;
- Les travaux réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants doivent au minimum maintenir les conditions d'accessibilité préexistantes ;
- Dans les établissements recevant du public autres que ceux de la 5e catégorie au sens de l'article R.123-19, les parties de bâtiments ou sont réalisés les travaux de modification et d'extension doivent respecter les dispositions de l'article R.111-19-1 ;
- Les modifications apportées aux conditions d'accès des établissements recevant du public de 5e catégorie au sens de l'article R.123-19 et aux installations ouvertes au public doivent respecter les dispositions de l'article R.111-19-1.

CONTROLE

Article L. 111-8-1 - (Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, art. 5-1)
Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité avec les dispositions de l'article L. 111-7. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

Article L. 111-8-2 - (Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, art. 5-1)
Ainsi qu'il est dit à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité compétente pour délivrer ladite autorisation.

Article L. 111-8-3 - (Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, art. 5-1)
L'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions de l'article L. 111-7. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

Article L. 111-8-4 - (Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, art. 5-1)
Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires à la mise en oeuvre de la présente section dans les départements d'outre-mer.

Commentaire :

les autorisations de travaux et d'ouverture sont données par l'autorité compétente après consultation de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (C.C.D.S.A.).

§ 1. En application des dispositions de l'article R. 123-3 du Code de la Construction et de l'habitation, les effectifs, déterminés en pourcentage par rapport à l'effectif total du public admissible ou en chiffre absolu, au-delà desquels la présence de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant nécessite l'adoption de mesures spéciales de sécurité sont définis comme suit : (voir tableau ci-après).

Types d'établissement	Rez-de-chaussée	Autres niveaux
Etablissements de spectacles, salles de conférences et de réunions, bals et dancings.	5% de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux.	1% de handicapés accompagnés avec un minimum de deux.
Restaurants, cafés, bibliothèques, musées.	10% de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre.	1% de handicapés accompagnés avec un minimum de deux.
Magasins de vente, supermarchés ou hypermarchés, halls d'exposition.	2% de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre.	0,5% de handicapés accompagnés avec un minimum de deux.
Centres commerciaux.	5% de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre.	2% de handicapés accompagnés avec un minimum de deux.
Hôtels.	25% de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre.	1% de handicapés accompagnés avec un minimum de deux.
Etablissements d'enseignement primaire et secondaire publics et privés.	15% de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux.	Même effectif qu'en rez-de-chaussée.
Etablissements d'enseignement supérieur publics et privés.	5% de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux.	Même effectif qu'en rez-de-chaussée.
Etablissements sanitaires publics ou privés.	Sans objet.	Sans objet.
Etablissement du culte.	Sans limitation.	10% de handicapés accompagnés avec un minimum de cinq.
Banques et administrations publiques et privées.	Sans limitation.	Sans limitation.
Piscines et établissements sportifs couverts.	Sans limitation.	10% de handicapés accompagnés avec un minimum de cinq.

§ 2. Lorsque le nombre de personnes handicapées dépasse les effectifs fixés ci-dessus, les mesures spéciales prévues au § 1 comportent notamment les dispositions générales indiquées ci-après et, pour certains types d'établissements, les dispositions particulières fixées dans la suite du présent règlement.

a) L'évacuation des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant doit être réalisée :

- soit au moyen d'ascenseurs dans les conditions précisées à la section II, chapitre IX, titre 1^{er}, du livre II ;

- soit au moyen de tous autres dispositifs équivalents acceptés après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, tels que rampes, manches d'évacuation, etc.

b) les bâtiments recevant des handicapés physiques circulant en fauteuil roulant doivent être équipés :

- pour les établissements des 1^{er}, 2^e et 3^e catégories et dans ceux de la 4^e catégorie comprenant des locaux à sommeil, d'un système de sécurité incendie de catégorie A ;

- pour les autres établissements, d'un équipement d'alarme du type 2 b ;
- d'un téléphone relié au réseau public, accessible en permanence, permettant d'alerter les services de secours et de lutte contre l'incendie.

()

Art. M 9 - Libre-service avec ou sans chariot

(dans les E.R.P. des 4 premières catégories)

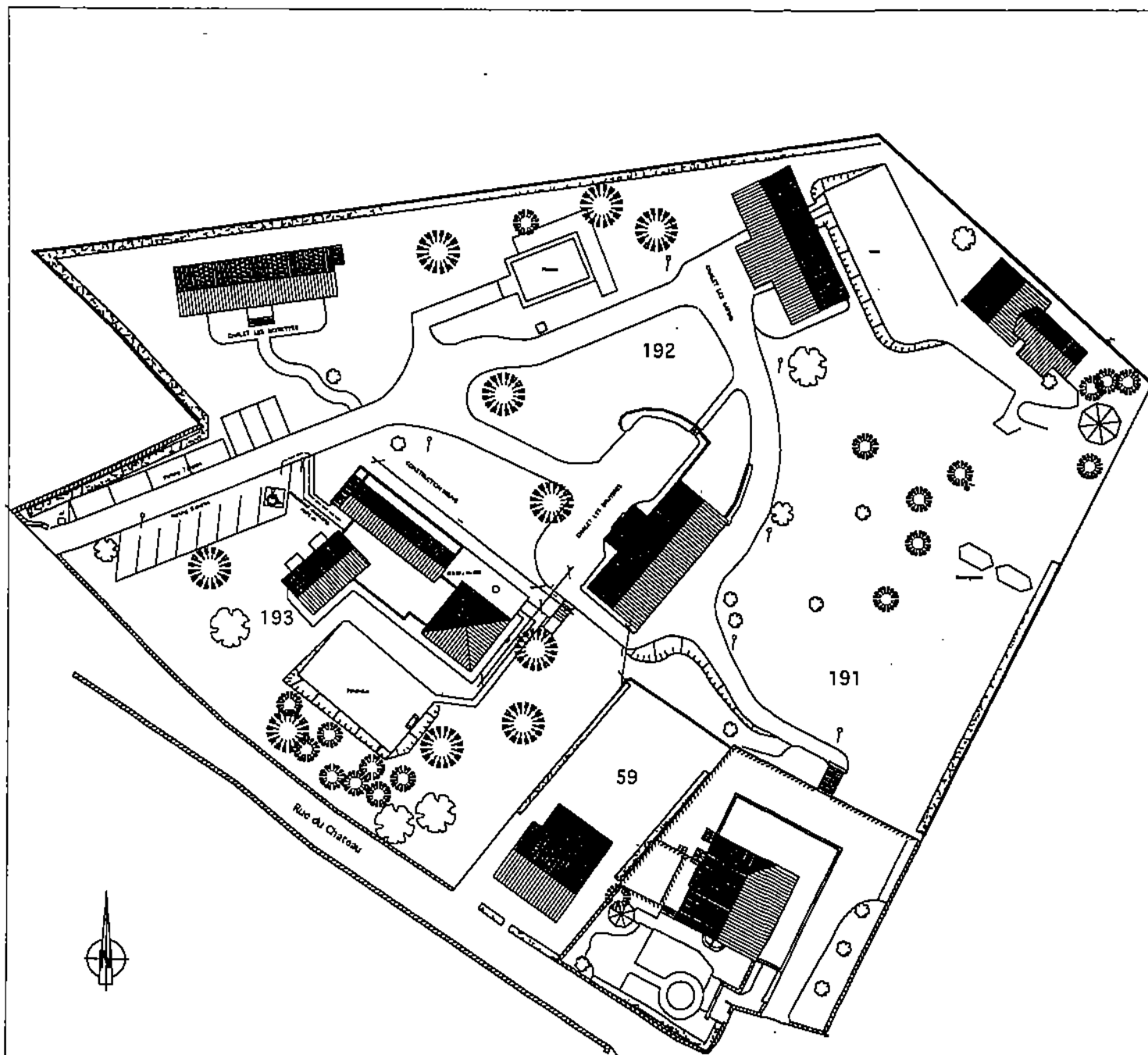
§ 4. Chaque groupe de caisse doit comporter un ou plusieurs passages rectilignes de 0,90 mètre de large, praticables aux handicapés :

- de 1 à 20 caisses : un passage ;
- de 21 à 40 caisses : un passage supplémentaire ;
- au-dessus de 40 caisses : un passage supplémentaire par groupe de 20 caisses.

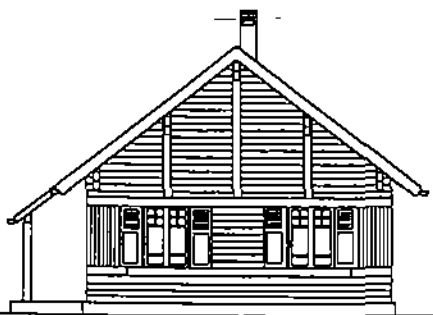
Ces circulations doivent être signalées par un pictogramme normalisé. Les dégagements rectilignes de deux unités de passage prévus au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être aménagés comme passages entre caisses praticables aux handicapés.

12/12

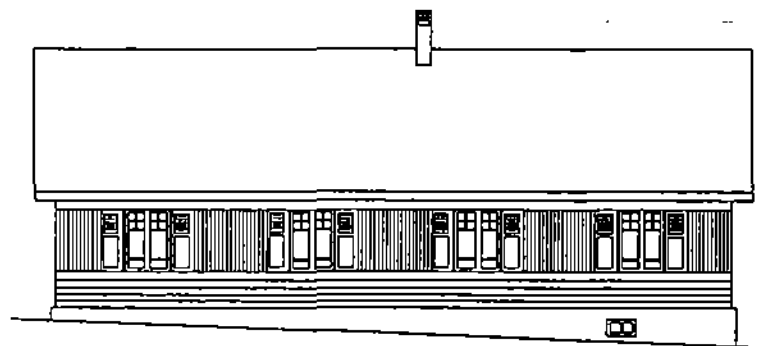
CENTRE DE VACANCES "LES TERRASSES"
RUE DU CHATEAU
BOURG



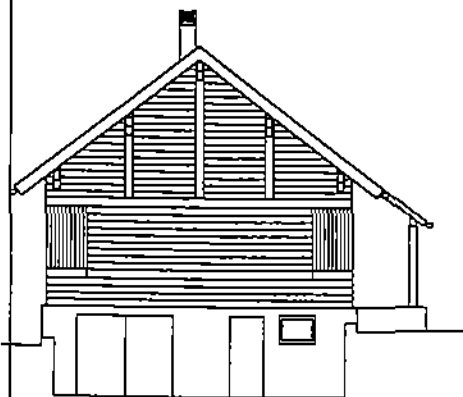
PLAN MASSE 1.500°



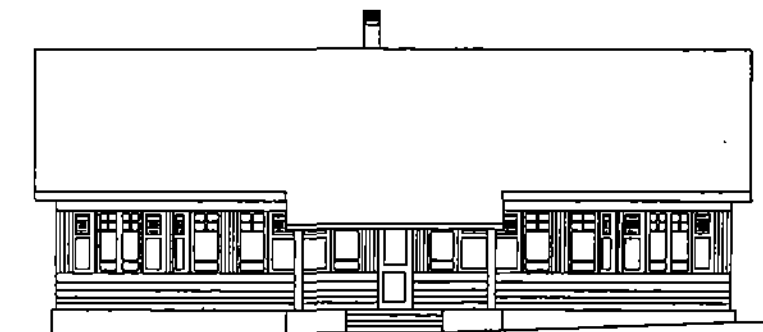
FACADE SUD OUEST 1.100
ETAT EXISTANT



FACADE SUD EST 1.100
ETAT EXISTANT



FACADE NORD EST ECH 1/100
ETAT EXISTANT



FACADE NORD OUEST ECH 1/100
ETAT EXISTANT

CENTRE DE VACANCES "LES TERRASSES"

RUE DU CHATEAU

BOURG

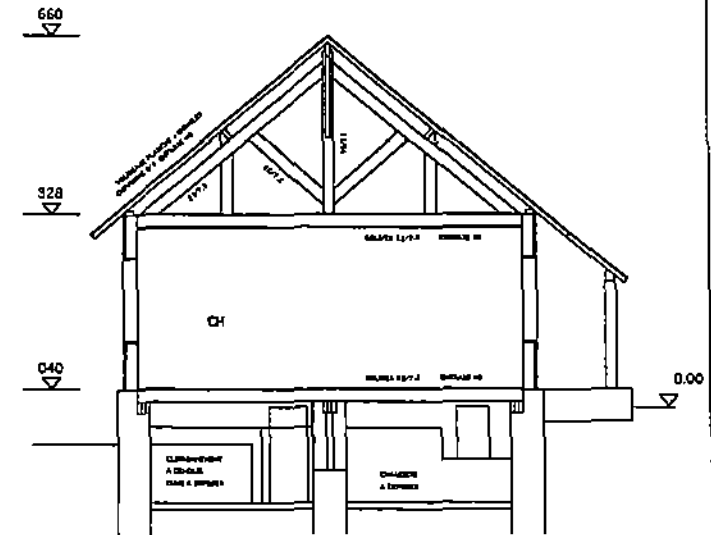
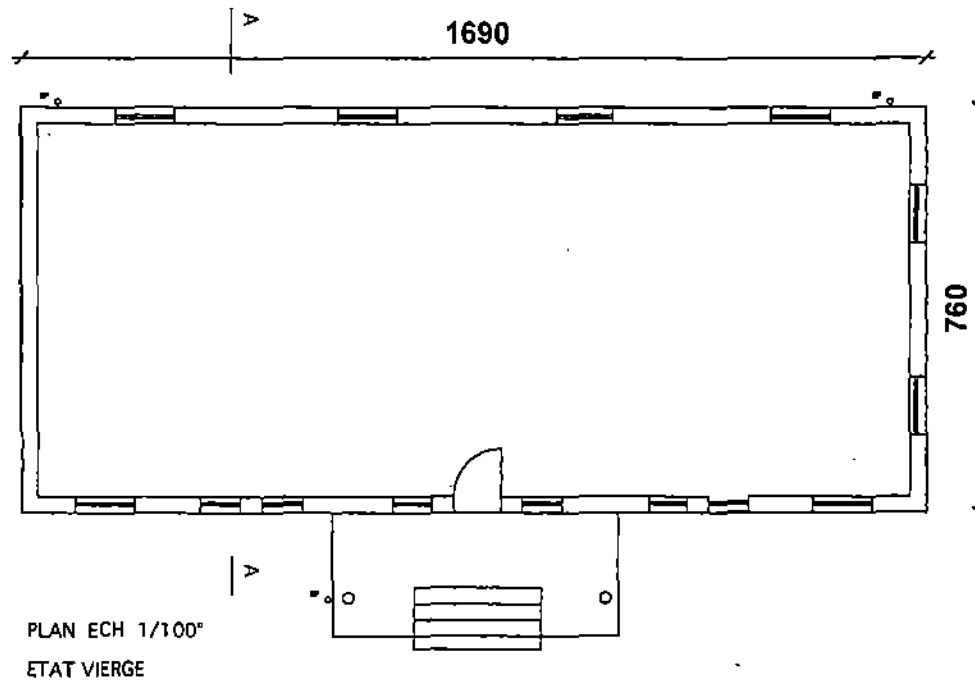
CHALET LES BRUYERES

ETAT EXISTANT

PLANS / COUPES / FACADES

Echelle : - 1/100
Date : Janvier 2005

CHALET LES BRUYERES -



COUPE AA ECH 1/100°
ETAT VIERGE

